

Droits des exploitations SSP

Les exploitations SSP ont droit à :

- Un suivi et un conseil par des conseillers SSP, en complément des vétérinaires d'exploitation, resp. vétérinaires sous contrats reconnus, selon les connaissances scientifiques actuelles.
- Un statut uniforme défini pour assurer un positionnement fort sur le marché.
- Calcul périodique d'indicateurs et de valeurs de référence par catégorie d'animaux.
- Evaluation périodique des données de l'exploitation, comparaison avec d'autres exploitations et classement de l'exploitation sur la base d'une valeur de référence.
- Un droit de regard sur la documentation propre à l'exploitation et la valeur de référence par catégorie d'animaux incl.
- Aux informations nécessaires fournies dans les délais définis par le Service sanitaire.
- Une exécution des demandes et visites par le conseiller SSP selon les délais fixés dans les directives.
- Des recommandations et conseils avant l'envoi de matériel pour analyse, en cas de problème. Des explications concernant les résultats d'analyses de l'exploitation ainsi que des recommandations sur la marche à suivre liée à ces résultats.
- L'utilisation des prestations proposées par le SSP ainsi que la participation aux programmes de formation/formation continue à des conditions préférentielles.
- Une collaboration étroite avec le SSP et le vétérinaire de l'exploitation.
- L'information sur le changement des directives en vigueur.

Devoirs des exploitations SSP

Les exploitations ont l'obligation de respecter le règlement et les directives, en particulier :

- Remplir les critères sur la base du statut attribué (directive : *Statut*).
- Les données ou observations importantes concernant la santé des animaux doivent être communiquées par les responsables d'exploitation au SSP (cf. également l'obligation de notification dans la directive *Suivi et surveillance des exploitations*).
- Les conseillers du SSP ou le vétérinaire traitant, mandaté par le SSP, doivent avoir accès aux étables et le matériel d'analyse nécessaire à l'élucidation d'un cas suspect doit être mis à leur disposition. Il convient d'apporter son aide lors de l'échantillonnage.
- Apporter au conseiller SSP, respectivement au vétérinaire d'exploitation, toutes les informations utiles pour le suivi et la surveillance de l'exploitation.
- Permettre aux organes du SSP d'avoir un droit de regard sur les données concernant la qualité de la viande et les résultats de laboratoire.
- Les instructions du conseiller SSP, ou du vétérinaire sous contrat mandaté par le SSP, doivent être suivies et les mesures convenues appliquées, en particulier l'utilisation d'antibiotiques doit être maintenue au niveau le plus bas possible.
- Les achats d'animaux (animaux d'élevage et d'engraissement) doivent être annoncés au SSP par l'acheteur ou, sur son ordre, par son commercialisateur (cheptel de provenance, date, nombre d'animaux).
- Les exploitations autorisent le SSP à obtenir les données suivantes auprès de l'opérateur de la banque de données sur le trafic des animaux : Numéro de la détention d'animaux, numéro de l'élevage de provenance, date d'accès, nombre d'animaux.